



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-055

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2024-04-23-00026 - Arrêté n° 136 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la largeur du couloir entre le hall d'entrée et la salle d'attente d'un cabinet d'ostéopathie à FOUGEROLLES-St-VALBERT. (6 pages) Page 4

70-2024-04-23-00027 - Arrêté n° 137 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la pente du chemin d'accès à la terrasse extérieure et les sanitaires d'une brasserie à PLANCHER-LES-MINES. (6 pages) Page 11

70-2024-04-23-00028 - Arrêté n° 138 portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité les sanitaires de l'espace game, The Game's Land situé à LURE. (6 pages) Page 18

70-2024-04-23-00029 - Arrêté n° 139 portant dérogation aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le palais des sports de LUXEUIL-LES-BAINS. (6 pages) Page 25

70-2024-04-23-00030 - Arrêté n° 140 portant dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le mobilier du bar du complexe casino-bar-bowling à LUXEUIL-LES-BAINS. (6 pages) Page 32

70-2024-04-23-00031 - Arrêté n° 141 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à conserver la pente à 10 % sur 3 m sur le cheminement d'accès au magasin "les saveurs de Ferrières" à FERRIÈRES-LÉS-SCEY. (6 pages) Page 39

70-2024-04-23-00032 - Arrêté n° 142 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 pour impossibilité technique d'installer une rampe conforme pour l'accès à la librairie chapitre 3 à VESOUL. (6 pages) Page 46

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2024-04-24-00028 - Arrêté DREAL portant retrait de l'arrêté préfectoral n°70-2024-03-13-00002 du 13 mars 2024 portant mise en demeure à Monsieur Pierre GREGET, pour son établissement situé sur la commune de Chalonvillars, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement (2 pages) Page 53

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-04-26-00006 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux à Autet le 9 juin 2024 (2 pages) Page 56

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-04-26-00001 - Arrêté portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN (2 pages)	Page 59
70-2024-04-26-00002 - Arrêté portant réquisition du docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY (2 pages)	Page 62
70-2024-04-26-00003 - Arrêté portant réquisition du docteur Luc RENAUD (2 pages)	Page 65

DDT de Haute-Saône

70-2024-04-23-00026

Arrêté n° 136 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la largeur du couloir entre le hall d'entrée et la salle d'attente d'un cabinet d'ostéopathie à FOUGEROLLES-St-VALBERT.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 136

portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la largeur du couloir entre le hall d'entrée et la salle d'attente d'un cabinet d'ostéopathie à FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAUPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Andy GRAU représentant l'établissement ALC, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le couloir du cabinet d'ostéopathie ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 mars 2024 joint au présent arrêté ;

Considérant que le couloir a une largeur de 1 mètre sur une longueur de 3 mètres au lieu des 1,20 mètres réglementaires mais que la largeur permet le passage d'une personne en fauteuil roulant ;

Considérant qu'au niveau de ce couloir, un mur porteur est ouvert au maximum de la capacité de charge du linteau et a été biseauté afin d'optimiser le passage ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

136

Considérant qu'un second mur est porteur de la dalle béton de l'étage ;

Considérant que le changement de direction dans le couloir bénéficie d'une zone élargie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

5 3 AVR 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction départementale des
territoires**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Tél. : +33 363379274

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 26 mars 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 245 24 E 0001

Commune : FOUGEROLLES

Demandeur : M GRAU Andy

Adresse du demandeur : La Germainain 6 70220 FOUGEROLLES

Nom établissement : ALC

Adresse des travaux : 6 rue de Luxeuil 70220 FOUGEROLLES

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
réhabilitation/création de volumes/Travaux d'aménagement**

Le projet prévoit l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie et la location de 2 cabinets pour profession libérale.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le pétitionnaire demande à déroger à l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 parce que le couloir entre le hall d'entrée et la salle d'attente possède une largeur de 1 mètre sur une longueur de 3 mètres au lieu des 1.20 mètres réglementaires. En effet, au niveau de ce cheminement, un premier mur porteur est ouvert au maximum de la capacité de charge du linteau et à été biseauté afin d'optimiser le passage et un second mur est porteur de la dalle béton de l'étage. De plus, une gaine technique existante relie tous les étages au sous-sol. Cette gaine empêche également de reculer la cloison. Il est à mentionner que le changement de direction dans le couloir bénéficie d'une zone élargie.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
Mme RAVEGLIA Georgette, Représentant d'association de personnes handicapées
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE MAIRE , Représentant de la commune de

Absents excusés ayant transmis un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
M BIANCONI Serge, Représentant d'association de personnes handicapées
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées
M CLAVIER Emmanuel, Représentant d'association de personnes handicapées
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine
M SLOMIAN Franck, Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS :

1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf),

2 - En plus du panneau de signalisation, réaliser le marquage au sol réglementaire de la place de stationnement PMR.

RECOMMANDATION : Le gestionnaire est encouragé à déclarer ses ERP sur la plateforme Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) qui permet de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible.

- sur la dérogation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 26 mars 2024

Pour le Préfet

Le président de la commission



Marie-josé MAIROT

DDT de Haute-Saône

70-2024-04-23-00027

Arrêté n° 137 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la pente du chemin d'accès à la terrasse extérieure et les sanitaires d'une brasserie à PLANCHER-LES-MINES.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 137

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la pente du chemin d'accès à la terrasse extérieure et les sanitaires d'une brasserie à PLANCHER-LES-MINES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Jean-Marie FRIZON représentant la brasserie Frizon, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le chemin d'accès vers la terrasse et les sanitaires ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 mars 2024 joint au présent arrêté ;

Considérant que la topographie du terrain et la hauteur minimale nécessaire du sanitaire pour le traitement des eaux usées ne permettent pas de respecter le pourcentage de pente réglementaire, soit inférieure ou égale à 6 % avec une tolérance de 10 % sur 2 m ou 12 % sur 0.50 m ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

137

Considérant qu'une aide humaine pourra être apportée en cas de besoin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Plancher-les-Mines.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Plancher-les-Mines. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

SOS RYA E



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Tél. : +33 363379274
Fax :
marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 26 mars 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 414 24 E 0001
N° urbanisme : DP 070 414 24 E 0002

Commune : PLANCHER LES MINES

Demandeur : M FRIZON Jean-Marie

Adresse du demandeur : 3 rue de la Combe 70400 CHALONVILLARS

Nom établissement : Brasserie Frizon

Adresse des travaux : 15 Quartier Saint Antoine 70290 PLANCHER LES MINES

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

extension/Travaux d'aménagement

Le projet prévoit la création d'une terrasse et des sanitaires PMR dans une micro-brasserie déjà existante.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le pétitionnaire demande à déroger à l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 pour l'accès à la terrasse extérieure et aux sanitaires car la topographie du terrain et la hauteur minimale du sanitaire nécessaire pour le traitement des eaux usées ne permettent pas de respecter le pourcentage de pente conforme à la réglementation (inférieure ou égale à 6% avec une tolérance de 10% sur 2 m ou 12% sur 0.50 m). En effet, la pente sera de 8.4 % sur un peu plus de 7 m avec une aire de repos puis 9.4 % sur un peu plus de 5 m jusque l'accès à la terrasse et aux sanitaires. Une aide humaine pourra être apportée en cas de besoin afin de pallier au défaut de pente réglementaire.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

Mme RAVEGLIA Georgette, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE MAIRE, Représentant de la commune de

Absents excusés ayant transmis un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

M BIANCONI Serge, Représentant d'association de personnes handicapées

M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées

M CLAVIER Emmanuel, Représentant d'association de personnes handicapées

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

M SLOMIAN Franck, Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTION : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf,

RECOMMANDATION : Le gestionnaire est encouragé à déclarer ses ERP sur la plateforme Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) qui permet de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible.

- sur la dérogation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 26 mars 2024

Pour le Préfet

Le président de la commission

Marie-josé MAIROT

DDT de Haute-Saône

70-2024-04-23-00028

Arrêté n° 138 portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité les sanitaires de l'espace game, The Game's Land situé à LURE.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 138

portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité les sanitaires de l'escape game, The Game's Land situé à LURE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le codé de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Baptiste CLERC représentant The Game's Land de Lure, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité les sanitaires ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 mars 2024 joint au présent arrêté ;

Considérant que les dimensions du cabinet d'aisance ne permettent pas l'installation d'un sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déplacer le mur du cabinet d'aisance existant car celui-ci supporte l'alimentation électrique du bâtiment, les boîtes de dérivations et les nombreux tuyaux de chauffage, d'eau potable et assainissement ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

881

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

ASOS RYA 8 :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction départementale des
territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 363379274

Réunion du mardi 26 mars 2024

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 310 24 N 0003

N° urbanisme : DP 070 310 24 E 0015

Commune : LURE

Demandeur : The game's Land représenté(e) par M CLERC Baptiste

Adresse du demandeur : 98 B avenue Carnot 70200 LURE

Nom établissement : The Games'land

Adresse des travaux : 98 avenue Carnot 70200 LURE

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /

Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

création de volumes/Travaux d'aménagement

Le projet prévoit l'aménagement d'une escape game dans une ancienne cellule commerciale.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le pétitionnaire demande à déroger à l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 pour ne pas rendre les sanitaires accessibles PMR car les dimensions du cabinet d'aisance ne permettent pas en l'état l'installation d'un sanitaire réglementaire et il est impossible, au vu d'une attestation de l'électricien en charge des travaux, de déplacer une cloison du cabinet d'aisance existant parce que celle-ci supporte l'alimentation électrique du bâtiment, des boîtes de dérivations et de nombreux tuyaux de chauffage, d'eau potable et assainissement.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

Mme RAVEGLIA Georgette, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE MAIRE , Représentant de la commune de

Absents excusés ayant transmis un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

M BIANCONI Serge, Représentant d'association de personnes handicapées

M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées

M CLAVIER Emmanuel, Représentant d'association de personnes handicapées

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

M SLOMIAN Franck, Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTION : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf),

RECOMMANDATION : Le gestionnaire est encouragé à déclarer ses ERP sur la plateforme Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) qui permet de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible.

- sur la dérogation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 26 mars 2024

Pour le Préfet

Le président de la commission

Marie-josé MAIROT

DDT de Haute-Saône

70-2024-04-23-00029

Arrêté n° 139 portant dérogation aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le palais des sports de LUXEUIL-LES-BAINS.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 139

portant dérogation aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le palais des sports de LUXEUIL-LES-BAINS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Frédéric BURGHARD maire de Luxeuil-les-Bains, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le palais des sports ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 mars 2024 joint au présent arrêté ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté du 08 décembre 2014 stipule que le nombre de places accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus et de ce fait, pour une capacité de 373 personnes, le nombre de places accessibles doit être de 9 ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mël : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

BET

Considérant l'arrêté 305 du 10 juillet 2018 accordant déjà une dérogation aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 08 décembre 2014 pour la création d'une alcôve au R+1 en bord terrain pour accueillir jusqu'à 6 spectateurs en fauteuil roulant ;

Considérant qu'une étude technique plus approfondie exclut la suppression d'un mur porteur pour réaliser cette alcôve ;

Considérant que la solution envisagée est de profiter des ouvertures existantes pour créer deux alcôves pour accueillir 4 personnes en fauteuil roulant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 23 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

ASOS RVA E



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 363379274

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

Réunion du mardi 26 mars 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 311 24 E 0002

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 070 311 15 P 0002

Commune : LUXEUIL LES BAINS

Demandeur : Villes de Luxeuil-les-bains représenté(e) par M BURGHARD Frédéric

Adresse du demandeur : 1 place Saint Pierre 70300 LUXEUIL LES BAINS

Nom établissement : Palais des sports

Adresse des travaux : 4 Boulevard Richet 70300 LUXEUIL LES BAINS

Type : X Etablissements sportifs couverts / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux :

réhabilitation/création de volumes/Travaux d'aménagement

Le projet prévoit la rénovation, restructuration des sanitaires et des douches du palais des sports ainsi que la création d'une alcôve en bord terrain pour accueillir des spectateurs en situation de handicap.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'arrêté n° 305 du 10 juillet 2018 accordait une dérogation aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif à la création d'une alcôve au R+1 en bord terrain pour accueillir jusqu'à 6 spectateurs en fauteuils roulant. Or, après une étude plus approfondie, il est exclu de supprimer un mur porteur afin de réaliser cette alcôve. En effet, la faible hauteur sous dalle (2.22 m) ne permet pas de réaliser la poutre nécessaire à la stabilité des gradins du niveau R+2 (hauteur de poutre environ 35 cm, donc une hauteur insuffisante sous poutre de 1.90 m environ). A défaut, la solution technique de réaliser une poutre inversée est exclue puisqu'elle rendrait les gradins inutilisables (masque visuel au centre de l'espace) et la solution poteau + poutre n'est pas envisageable non plus car elle nécessiterait des renforts structurels jusqu'aux fondations (travaux d'ampleur trop importante). En conséquence, la solution envisagée est de profiter des ouvertures existantes pour créer deux alcôves (en diminuant l'espace de rangement) pouvant accueillir 4 personnes en fauteuils. Un sanitaire accessible PMR sera créé à ce niveau.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
Mme RAVEGLIA Georgette, Représentant d'association de personnes handicapées
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE MAIRE, Représentant de la commune de

Absents excusés ayant transmis un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
M BIANCONI Serge, Représentant d'association de personnes handicapées
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées
M CLAVIER Emmanuel, Représentant d'association de personnes handicapées
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine
M SLOMIAN Franck, Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTION : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf,

RECOMMANDATION : Le gestionnaire est encouragé à déclarer ses ERP sur la plateforme Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) qui permet de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible.

- sur la dérogation : Favorable

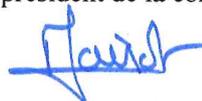
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 26 mars 2024

Pour le Préfet

Le président de la commission



Marie-josé MAIROT

DDT de Haute-Saône

70-2024-04-23-00030

Arrêté n° 140 portant dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le mobilier du bar du complexe casino-bar-bowling à LUXEUIL-LES-BAINS.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 140

portant dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le mobilier du bar du complexe casino-bar-bowling à LUXEUIL-LES-BAINS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 présentée par M. Thomas MOURET directeur du JOA casino, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le mobilier du bar du casino ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 mars 2024 joint au présent arrêté ;

Considérant que le mobilier du bar sert de mobilier de caisse pour le bowling ;

Considérant que le mobilier du bar doit être adapté aux personnes à mobilité réduite avec un vide en partie inférieur d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex.

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

0/11

Considérant que dans les constructions neuves, il n'est pas possible de déroger aux règles d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus n'est pas accordée et le projet devra prévoir l'installation d'un mobilier respectant les normes rappelées par l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité ci-joint,

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

ASDS RYA C 3



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 363379274

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

Réunion du mardi 26 mars 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 070 311 24 E 0001

N° urbanisme : PC 070 311 19 E 0021 01

Commune : LUXEUIL LES BAINS

Demandeur : SAS-Casino de Luxeuil représenté(e) par M MOURET Thomas

Adresse du demandeur : 16 rue des Thermes 70300 LUXEUIL LES BAINS

Nom établissement : Casino de Luxeuil

Adresse des travaux : 16 rue des Thermes 70300 LUXEUIL LES BAINS

Type : P Salles de danse et salles de jeux / Catégorie ERP : 2

Nature des travaux : réhabilitation/extension

Le projet prévoit la construction d'un bowling de 6 pistes, annexée au bâtiment existant, l'extension sur l'avant du bâtiment afin de permettre une circulation entre le casino, le restaurant et le bowling, la restructuration de l'accueil et de la zone de contrôle du casino et l'agrandissement de la zone de jeu. Les cheminements extérieurs existant et le stationnement ne sont pas concernés par ce projet.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Autre) : Le pétitionnaire demande à déroger à l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 pour ne pas installer un mobilier adapté parce que le service se fait uniquement sur tables.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
Mme RAVEGLIA Georgette, Représentant d'association de personnes handicapées
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE MAIRE , Représentant de la commune de

Absents excusés ayant transmis un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
M BIANCONI Serge, Représentant d'association de personnes handicapées
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées
M CLAVIER Emmanuel, Représentant d'association de personnes handicapées
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine
M SLOMIAN Franck, Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTION : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf,

RECOMMANDATION : Le gestionnaire est encouragé à déclarer ses ERP sur la plateforme Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) qui permet de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible.

- sur la dérogation : Défavorable

Le mobilier du bar sert également de mobilier de caisse pour le bowling. En conséquence un espace libre d'au-moins 1.50 m de diamètre ainsi qu'une zone d'usage de 0.80 m x 1.30 m sont prévus à proximité et devant la banque d'accueil. La banque d'accueil présente également un espace libre sous le plan de travail de 0.70 m de hauteur, 0.30 m de profondeur et 0.60 m de largeur. L'éclairage est de 200 lux.

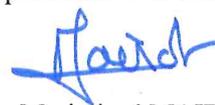
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet et **un avis défavorable** à la demande de dérogation. En conséquence, un mobilier adapté devra être installé.

A VESOUL, le mardi 26 mars 2024

Pour le Préfet

Le président de la commission



Marie-josé MAIROT

DDT de Haute-Saône

70-2024-04-23-00031

Arrêté n° 141 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à conserver la pente à 10 % sur 3 m sur le cheminement d'accès au magasin "les saveurs de Ferrières" à FERRIÈRES-LÉS-SCEY.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 141

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014
afin d'être autorisé à conserver la pente à 10 % sur 3 m
sur le cheminement d'accès au magasin « les saveurs de Ferrières » à Ferrières-lès-Scey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Thierry Morel représentant les saveurs de Ferrières, afin d'être autorisé à conserver la pente de 10 % sur 3 m sur le cheminement d'accès au magasin ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 mars 2024 joint au présent arrêté ;

Considérant que la pente existante de 10 % sur 3 mètres ne permet pas un cheminement jusqu'à l'entrée principale conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 susvisé ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

141

Considérant toutefois que le pétitionnaire indique qu'un espace de manœuvre devant l'établissement peut permettre la création d'une place de stationnement adaptée à proximité de l'entrée de l'établissement ;

Considérant qu'une aide humaine pourra être apportée en cas de besoin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée sous condition de respecter les prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

Une place de stationnement sera matérialisée aux abords de l'entrée principale de l'établissement. Un cheminement accessible sera réalisé de la place de stationnement à l'entrée du magasin.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Ferrières-lès-Scey.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Ferrières-lès-Scey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

ASOS NVA E S



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction départementale des
territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 363379274

Réunion du mardi 26 mars 2024

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 232 24 C 0001

N° urbanisme : PC 070 232 24 C 0001

Commune : FERRIERES LES SCEY

Demandeur : Gaec du Soleil représenté(e) par M MOREL Thierry

Adresse du demandeur : 23 Route de Port sur saône 70360 FERRIERES LES SCEY

Nom établissement : Les saveurs de Ferrières

Adresse des travaux : 17 Route de Port sur saône 70360 FERRIERES LES SCEY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

modification de la façade

Le projet prévoit l'aménagement d'un local de vente directe à la ferme.

Une demande de dérogation est sollicitée pour conserver la pente du cheminement de 10% sur 3 mètres.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Autre) : Une demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté 2014 est formulée pour conserver la pente existante de 10% sur 3 m.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

Mme RAVEGLIA Georgette, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE MAIRE , Représentant de la commune de

Absents excusés ayant transmis un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

M BIANCONI Serge, Représentant d'association de personnes handicapées

M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées

M CLAVIER Emmanuel, Représentant d'association de personnes handicapées

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

M SLOMIAN Franck, Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

RECOMMANDATION : Le gestionnaire est encouragé à déclarer ses ERP sur la plateforme Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) qui permet de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible

- sur la dérogation : Favorable

1 - Une place de stationnement sera réalisée au plus près de l'entrée avec un cheminement accessible de la place à l'entrée. Une sonnette sera installée pour signaler la présence d'une personne en fauteuil et l'aide humaine des vendeurs sera fournie.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 26 mars 2024

Pour le Préfet

Le président de la commission

Marie-josé MAIROT

DDT de Haute-Saône

70-2024-04-23-00032

Arrêté n° 142 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 pour impossibilité technique d'installer une rampe conforme pour l'accès à la librairie chapitre 3 à VESOUL.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 142

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014
pour impossibilité technique d'installer une rampe conforme
pour l'accès à la librairie chapitre 3 à Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M^{me} Sophie BENIER représentant la librairie chapitre 3, afin d'être autorisée à ne pas installer une rampe fixe ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 mars 2024 joint au présent arrêté ;

Considérant la présence de 2 marches, soit 29 cm de haut, pour accéder à l'établissement

Considérant que l'espace disponible sur le trottoir, soit 1,40 m, est insuffisant pour réaliser une rampe fixe conforme car nous devrions disposer de 2,40 m pour réaliser celle-ci ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe conforme est avérée ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

SH

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

SOS JVA + 2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction départementale des
territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 363379274

Réunion du mardi 26 mars 2024

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 550 24 C 0010

N° urbanisme :

Commune : VESOUL

Demandeur : Mme BENIER Sophie

Adresse du demandeur : 3 Rue Alsace Lorraine 70000 VESOUL

Nom établissement : Librairie chapitre 3

Adresse des travaux : 3 Rue Alsace Lorraine 70000 VESOUL

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le dossier prévoit une demande de dérogation pour impossibilité technique de rendre accessible la librairie aux personnes se déplaçant en fauteuils roulants.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Une demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est demandée pour impossibilité technique de réaliser une rampe conforme à la réglementation. Il y a deux marches à franchir pour accéder à l'établissement soit 29 cm. la largeur du trottoir est de 1.40 m et nous devrions disposer d'un trottoir de 2.40 m pour réaliser une rampe conforme

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

Mme RAVEGLIA Georgette, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE MAIRE , Représentant de la commune de

Absents excusés ayant transmis un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

M BIANCONI Serge, Représentant d'association de personnes handicapées

M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées

M CLAVIER Emmanuel, Représentant d'association de personnes handicapées

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

M SLOMIAN Franck, Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTION : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf,

RECOMMANDATION : Le gestionnaire est encouragé à déclarer ses ERP sur la plateforme Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) qui permet de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible.

- sur la dérogation : Favorable

L'impossibilité technique de réaliser une rampe conforme est avérée car nous ne disposons pas de la place suffisante sur le trottoir.

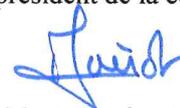
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 26 mars 2024

Pour le Préfet

Le président de la commission



Marie-josé MAIROT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-04-24-00028

Arrêté DREAL portant retrait de l'arrêté préfectoral n°70-2024-03-13-00002 du 13 mars 2024 portant mise en demeure à Monsieur Pierre GREGET, pour son établissement situé sur la commune de Chalonvillars, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU 24 AVR. 2024

portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 70-2024-03-13-00002 du 13 mars 2024 portant mise en demeure à Monsieur Pierre GREGET, pour son établissement situé sur la commune de CHALONVILLARS, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code des relations entre le public et l'administration, en particulier son article L243-3 ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00002 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-03-13-00002 en date du 13 mars 2024 portant mise en demeure à M. Pierre GREGET, pour son établissement situé sur la commune de CHALONVILLARS, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement ;
- le courrier de M. Pierre Greget, en date du 22 février 2024, en réponse au rapport de l'inspection du 16 novembre 2023 ;
- la DP 070-117-23-E0037 du 23 novembre 2023 transmise par la mairie de Chalonvillars ;

CONSIDÉRANT

- que les éléments transmis par M. Pierre Greget et la DP 070-117-23-E0037 justifient que la plateforme constatée par les inspecteurs le 16 novembre 2023 est réalisée dans le cadre de travaux d'aménagement ;

- que la plateforme constatée n'est, de ce fait, pas une installation de stockage de déchets inertes et ne relève donc pas de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RETRAIT DE LA MISE EN DEMEURE

L'arrêté préfectoral n° 70-2024-03-13-00002 en date du 13 mars 2024 portant mise en demeure à M. Pierre GREGET, pour son établissement situé sur la commune de CHALONVILLARS, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement, est **retiré**.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Pierre GREGET.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Lure, M. le Maire de CHALONVILLARS, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 24/04/24

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfet de Gray

Estelle CHARLES

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-26-00006

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 3 conseillers municipaux à Autet le
9 juin 2024



Arrêté n° 70-2024-04-26-00006
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux
dans la commune d'Autet le dimanche 9 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;
- VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET .
- VU** l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** la démission de M. Joël GUILBERT, de sa fonction de 1^{er} adjoint et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par monsieur le préfet le 14 avril 2023 ;
- VU** les démissions de MM. Hervé CHEVILLOT et David GAFSOU de leur mandat de conseiller municipal ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune d'Autet sont convoqués le dimanche 9 juin 2024, à l'effet d'élire 3 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la salle polyvalente au rez-de-chaussée, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 23 mai 2024**.

Article 4 : M. Dominique PERILLOUX, maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

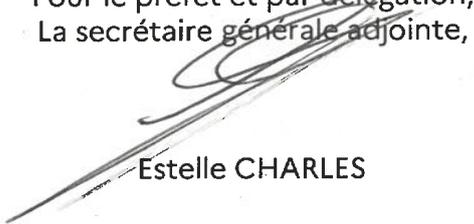
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 24/04/24

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Estelle CHARLES

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-26-00001

Arrêté portant réquisition du docteur Bénédicte
ARANDA-HULIN



**Arrêté n°70-
Portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de mai 2024 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Bénédicte ARANDA-HULIN
Médecin généraliste
Groupe médical Lannelongue
27 bis, rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **mardi 07 mai (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde, rue René Heymes à Vesoul.

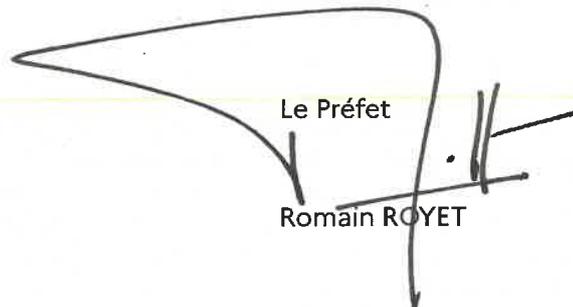
Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet
Romain ROYET



Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-26-00002

Arrêté portant réquisition du docteur Justine
PHOMMAVONG BOFFY



**Arrêté n°70-
Portant réquisition du docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de mai 2024 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **mercredi 22 mai 2024 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

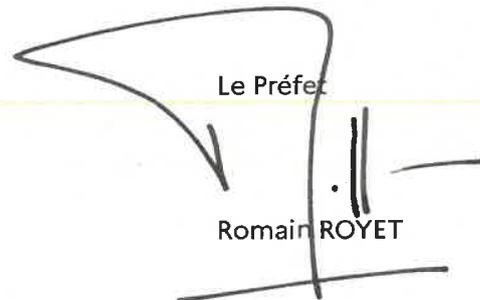
Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet
Romain ROYET



Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-26-00003

Arrêté portant réquisition du docteur Luc
RENAUD



**Arrêté n°70-
Portant réquisition du docteur Luc RENAUD**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de mai 2024 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code » ;

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, réquérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Luc RENAUD
Médecin généraliste
28, rue de l'ancienne mairie
70 000 FROTEY LES VESOUL

Pour assurer la garde du **vendredi 31 mai 2024 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,
Romain ROYET

